

14ème législature

Question N° : 23177	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Famille		Ministère attributaire > Famille
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > conjoints survivants	Analyse > revendications.
Question publiée au JO le : 09/04/2013 Réponse publiée au JO le : 06/08/2013 page : 8500		

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la problématique du veuvage. La Fédération des associations de conjoints survivants, la FAVEC, défend et informe depuis plus de 60 ans les personnes veuves. Elle souhaite mobiliser les pouvoirs publics sur cette problématique et propose des améliorations des dispositifs existants comme la suppression du plafond de ressources pour la pension de réversion, un abattement fiscal sur les revenus d'activité, le rétablissement de la demi-part fiscale, le relèvement du montant de l'assurance veuvage à hauteur du SMIC, l'allongement du congé décès et le rétablissement à trois mois du délai de réaction pour la demande d'aide à domicile rabaissé en janvier 2011 à un mois. S'agissant des orphelins, la FAVEC propose le versement d'une allocation spécifique, l'extension de la carte famille nombreuse à toutes les familles comprenant au moins un orphelin à charge, la prise en compte de leur situation pour l'attribution des bourses scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend agir en faveur des personnes en situation de veuvage et des orphelins.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à la situation des conjoints survivants quelles que soient leurs charges de famille. La charge représentée dans le foyer par les enfants relève prioritairement de la politique familiale, qui prend en compte, grâce à plusieurs prestations, la situation des parents élevant seuls leurs enfants à la suite, notamment, du décès du conjoint (allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de logement etc). L'organisme débiteur des prestations familiales peut éventuellement, en complément de ces prestations, proposer aux conjoints survivants des aides individuelles en fonction de la gravité des difficultés qu'ils traversent. Outre ces aides, le capital-décès prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale est versé au moment du décès du conjoint. La pension de réversion du régime général est accordée au conjoint survivant dès lors qu'il remplit des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond trimestriel : 4 903 euros pour une personne seule, 7 845 euros pour un ménage). La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint décédé. Elle ne peut pas être inférieure au montant minimum de la retraite de réversion si le conjoint décédé totalise 60 trimestres au régime général (soit 283, 58 €). Ce montant peut être réduit compte tenu de la durée d'assurance. Lorsque la condition d'âge de 55 ans n'est pas remplie pour obtenir une pension de réversion, il peut être accordé, sous condition de ressources (2 257,95 €, valeur trimestrielle), une allocation veuvage. L'allocation veuvage est versée pendant 2 ans à partir du 1er jour du mois durant lequel est intervenu le décès. Son montant mensuel est de 602,12 €. Par ailleurs, l'allocation veuvage n'est pas la seule prestation à laquelle peut prétendre le conjoint survivant. Ainsi, les conjoints survivants ayant deux enfants à charge

bénéficient, sans condition d'âge, ni de ressources, de la pension de réversion des régimes complémentaires de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et éventuellement de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Conformément à la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, la commission pour l'avenir des retraites a été installée par le Premier ministre le 27 février 2013. Elle doit en particulier identifier des pistes de réforme permettant d'atteindre simultanément des objectifs de pérennité financière, de renforcement de l'équité et d'amélioration du système de retraite par répartition. Une phase de concertation avec les partenaires sociaux est engagée dans le prolongement des travaux de cette commission, pour aboutir à des évolutions législatives sur les retraites à compter du 2^e semestre 2013.